

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 77-26 du 8 Juillet 1977

portant création, composition, attribution
et fonctionnement de la Commission Nationale
de Lotissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet
du Président de la République et la structure des ministères ;
VU l'Ordonnance N° 74-54 du 10 septembre 1974 portant création de la Taxe
Temporaire Topographique d'Equipement ;
VU les rapports de la Commission interministérielle chargée d'étudier les
problèmes de Lotissement ;
SUR Proposition du Ministre de l'Equipement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 juillet 1977 ;

ORDONNE :

Article 1er..- Il est créé un Organisme à caractère administratif dénommé
Commission Nationale de Lotissement.

Article 2..- La Commission Nationale de Lotissement est chargée :

- a - de proposer la définition d'une politique nationale d'urbanisme
et d'étudier les voies et moyens pour la mise en oeuvre de cette
politique ;
- b - d'élaborer un programme d'action en matière de lotissement à
partir des besoins exprimés par les Provinces ;
- c - d'étudier et d'approuver les projets d'aménagements urbains et
ruraux en matière de lotissement ;
- d - de proposer un programme d'utilisation des ressources disponi-
bles pour le financement des projets de lotissement retenus dans
le cadre du programme.

.../...

Article 3.- La Commission Nationale de Lotissement est placée sous la tutelle du Ministre de qui relèvent la Direction de la Topographie et du Cadastre et la Direction de l'Habitat et Construction.

Article 4.- Cette Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de qui relèvent la Direction de la Topographie et du Cadastre et la Direction de l'Habitat et Construction ou son Représentant ;

Membres :- Trois (3) Représentants du Ministre des Finances (Le Directeur du Budget, le Directeur du Contrôle Financier et le Directeur du Trésor) ;

- Le Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- Le Représentant du Ministre de qui relève l'Aménagement du Territoire ;

- Le Représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative (Le Directeur du Génie Rural) ;

- Le Représentant du Ministre de la Santé (Le Directeur du Génie Sanitaire)

- Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République ;

- Les Préfets de Province ou leurs Représentants ;

- Le Directeur de la Topographie et du Cadastre ;

- Le Directeur de l'Habitat et Construction ;

Le Directeur des Affaires Financières (du Ministre de qui relèvent la Direction et Administratives (D A F A) (de la Topographie et du Cadastre et la Direction de l'Habitat et Construction.)
Le Directeur des Etudes et de la Planification (D E P)

- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ou son Représentant ;

- Le Directeur Général de la Banque Béninoise de Développement ou son Représentant ;

La Commission Nationale de Lotissement peut inviter toutes personnes qualifiées à prendre part à ses travaux avec voix consultative.

Article 5.- L'exécution technique des programmes décidés par la Commission incombe à la Direction de la Topographie et du Cadastre et à la Direction de l'Habitat et Construction ou tout autre Service Public compétent.

La Commission peut en cas de besoin faire toutes suggestions utiles en vue de recourir aux services des Organismes privés de Géomètres et d'Architectes-Urbanistes.

Article 6.- Les ressources destinées au financement des travaux de Lotissement sont constituées par :

- les fonds précédemment versés par les associations de quartiers au titre de Lotissement avant la Réforme de l'Administration Territoriale ;
- les contributions de l'Etat : dotation annuelle du Budget National ;
- les prêts et avances ;
- les subventions des Provinces et des Districts qui comprennent :
 - * Un crédit annuel à inscrire au Budget au titre des dépenses obligatoires dans la rubrique urbanisme.
 - * Un pourcentage sur les recettes encaissées au titre d'impôt foncier non bâti.
 - * Un pourcentage à prélever sur les recettes faites au titre des ventes de parcelles dans les zones loties.
 - * les produits de la taxe temporaire topographique d'équipement.

Lesdites ressources sont domiciliées dans un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor Public.

Article 7.- Les dépenses relatives aux travaux de lotissement concernent :

- le financement des travaux d'études et d'application des projets de lotissement approuvés et retenus par la Commission Nationale de Lotissement ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec les activités du Lotissement dûment autorisées par la Commission.

Article 8.- Le Ministre de tutelle de la Commission Nationale de Lotissement est ordonnateur des dépenses prévues à l'article 7.

Article 9.- Le Président de la Commission Nationale de Lotissement est assisté dans ses fonctions d'un Comité permanent de gestion désigné au sein de la Commission et comprenant :

- Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du ministère de qui relèvent la Direction de la Topographie et du Cadastre et la Direction de l'Habitat et Construction ;
- le Directeur de la Topographie et du Cadastre ;
- le Directeur de l'Habitat et Construction ;
- le Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité
- le Directeur du Trésor.

Article 10.- La Commission Nationale de Lotissement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers des membres.

Les fonctions de Membres de la Commission sont gratuites.

Article 11.- Le Président de la Commission Nationale de Lotissement prépare le budget programme qu'il soumet à l'examen de la Commission et qu'il fait exécuter après son approbation par le Gouvernement.

Article 12.- Le Gouvernement désigne chaque année un contrôleur chargé de la vérification de la gestion des ressources du compte spécial prévu à l'article 6.

Article 13.- Les droits et obligations du compte hors budgets n°s315-01 créé par Arrêté N° 1286/MF/DGTCP du 27 novembre 1974 sont transférés au compte spécial prévu à l'article 6.

Article 14.- Les modalités d'application de la présente Ordonnance seront en tant que de besoin fixées par Décrets et Textes subséquents.

Article 15.- Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance N° 74-54 du 10 septembre 1974 créant la Taxe Temporaire Topographique d'Équipement et le Décret 207/PCM-MTP du 28 novembre 1959.

Article 16.- La présente Ordonnance qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de l'Équipement,

Le Ministre des Finances,

Richard RODRIGUEZ

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 DGAIL-INSAE-DPE 6 IGE et
ses Sections-DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 ME 5 MF 5 MISON 5 TOPO 4
Habitat et Construction 4 Membres 21 Trésor 2 DB-DCF-2 UNB-FSJEJ-BN 6
JORPB 1. DTD 2